

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée - 29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEVAL

La Croix
85670 Grand'Landes

Références : D26.0383
Code AIOT : 0006303878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement GEVAL implanté Lieu-dit La Vergne 85670 Grand'Landes. L'inspection a été annoncée le 13/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée de façon réactive et inopinée à la suite de l'incendie survenu dans le casier 6 le 12 août 2026 au soir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVAL
- Lieu-dit La Vergne 85670 Grand'Landes
- Code AIOT : 0006303878

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'écosite de la Méliée est une installation de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de tri/transit de déchets de mobiliers ménagers. Il est exploité par la société GEVAL (filiale de Veolia) qui bénéficie d'un arrêté préfectoral du 14/04/2020 pour un renouvellement et une réhausse des zones d'enfouissement jusqu'au 31/12/2032.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions menées et mener suite à l'incendie de déchets dans le casier 6-1	Code de l'environnement du 13/08/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie de déchets est survenu le 12 août 2026 en début de soirée dans le casier 6-1 du site de Grand'Landes. L'incendie rapidement détecté par les caméras thermiques du site a nécessité les moyens du SDIS (7 engins et 26 pompiers), de l'exploitant et d'un exploitant agricole (tonne à eau). Le feu a été fixé vers 22 heures et le massif de déchets a été mis complètement en sécurité le lendemain matin.

Du fait de la durée et des conditions de l'incendie (feu d'environ deux heures, pas d'utilisation d'émulseurs aux PFAS, confinement des eaux d'extinction), aucune mesure de surveillance environnementale supplémentaire particulière n'a été jugée nécessaire pour le moment. Une partie de la géomembrane des flancs du casier 6 a été endommagée. Les apports de déchets ont été stoppés et le redémarrage de l'enfouissement dans le casier est conditionné à la transmission d'un dossier de continuité d'activité en mode dégradé justifiant l'absence d'impact de l'exploitation en mode dégradé sur le milieu.

Par ailleurs l'exploitant devra transmettre sous 15 jours son rapport d'accident par télédéclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions menées et mener suite à l'incendie de déchets dans le casier 6-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Un incendie de déchets est survenu le 12 août 2026 vers 18h15 dans le casier 6-1 du site de Grand'Landes. L'incendie a été rapidement détecté par le système de caméras thermiques du site, ce qui a permis à l'exploitant d'alerter les pompiers vers 18h20. Le SDIS sur place à partir de 18h30-18h40 a mobilisé 7 engins et 26 pompiers. Les pompiers ont été aidés d'un exploitant agricole qui est intervenu avec une tonne à eau de 20m³ pour arroser les déchets au niveau du quai, et des moyens propres de l'exploitant pour étaler les déchets ennoyés.

Le feu a été fixé vers 22 heures, heure à laquelle l'inspection des installations classées a été prévenue par l'astreinte de la préfecture. Les pompiers sont restés pour surveiller le site pendant la nuit et le massif de déchets a été mis complètement en sécurité le lendemain matin.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume d'eau utilisé pour ennoyer les déchets (plus de 100m³) mais il indique qu'aucun émulseur n'a été utilisé et que les eaux d'extinction ont été confinées dans le réseau de lixiviats (pompe de relevage vers la lagune à l'arrêt).

Une partie de la géomembrane située sur les flancs du casier 6 a été endommagée sur une trentaine de mètres. Les apports de déchets sont stoppés, et le prestataire en charge de la maintenance des membranes est intervenu le 13 août matin pour programmer les travaux de réparation. En attendant la réalisation des travaux sur la géomembrane, l'exploitant projette de redémarrer lundi la réception des déchets en mode dégradé. L'exploitant indique que l'apport des déchets sur la partie Est du casier, c'est-à-dire de l'autre côté du dôme de déchets où est survenu l'incendie, permettra d'isoler hydrauliquement l'exploitation de la partie Ouest du casier dans laquelle la géomembrane est endommagée. Il indique que la topographie du casier Ouest prévient également toute contamination des eaux via la zone endommagée, cette zone étant située très à l'amont de la zone de collecte des lixiviats.

Au vu de la durée de l'incendie et du confinement des eaux d'extinction, aucune mesure particulière de surveillance environnementale n'a été mise en oeuvre.

La cause de l'incendie n'est à ce stade pas connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le redémarrage de l'enfouissement dans le casier est conditionné à la transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier de continuité d'activité en mode dégradé, justifiant de l'absence d'impact de l'exploitation du casier sur le milieu, notamment démontrant que :

- 1) la zone qui sera exploitée en mode dégradé est bien indépendante hydrauliquement de la zone endommagée : l'exploitant veillera en particulier à bien justifier de l'inversion du bassin versant au niveau du point de basculement.
- 2) les lixiviats de la zone ouest ne peuvent être en contact avec la partie de la membrane endommagée.

Par ailleurs l'exploitant devra transmettre sous 15 jours son rapport d'accident par télédéclaration.

Type de suites proposées : Sans suite